

PARIS, le 7 mars 1963

DIRECTION des ARCHIVES de FRANCE

Service technique

Circ. AD 63-13 bis

LE DIRECTEUR GENERAL des ARCHIVES de FRANCE

à  
MESSIEURS les DIRECTEURS des SERVICES d'ARCHIVES  
des DEPARTEMENTS.

OBJET : <sup>/médicales</sup> Fiches/scolaires, Réception et conservation par  
les Archives départementales.

REFERENCE : Ma circulaire AD 63-13 du 28 février 1963.

Il m'a été signalé que la formule utilisée dans le dernier paragraphe de ma circulaire citée en référence ("réduire la durée de conservation de ces documents à 30 ans à compter de l'établissement des fiches"), peut prêter à confusion.

En conséquence, il y a lieu de remplacer le dernier paragraphe de cette circulaire par le texte suivant : "D'autre part, M. le Ministre de l'Education nationale a bien voulu donner son accord à ma proposition de réduire la durée de conservation de ces documents à 30 ans à compter de la dernière mention apposée sur les fiches ou de la clôture des dossiers. Vous pourrez donc compléter en ce sens le tableau des documents éliminables annexé au Règlement général des Archives départementales".

André CHAMSON,  
de l'Académie française